

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° 59/2026

OBJET :

**Remboursement de frais
professionnels – contrat
de droit privé**

Date de convocation :
16/09/2026

Nombre de délégués
En exercice : 11
Présents : 7
Procurations : 1
Votants : 8

L'an deux mil vingt-six,

Le 23 septembre à 19 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du Syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Etaient présents : Florent BEAULIEU, Jean-Pierre COURTOIS, Pascal DERCHE, Pierre-Edouard EON, Nadège MAGNE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, délégués titulaires, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD, Gladys LEBEAU et Sophie GRONDIN à titre consultatif.

Absents excusés : Alexandre DOHY, Jérôme FRANCOIS qui a donné pouvoir à Nadège MAGNE, Isabelle MEZIERES, David TOMAS.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre OBERTI.

Vu le Code du travail

Vu le code de la sécurité sociale

Les frais professionnels s'entendent des charges de caractère spécial :

- inhérentes à la fonction ou à l'emploi du travailleur salarié ou assimilé
- et que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions pour l'entreprise.

A défaut d'être justifiées par le remboursement de frais professionnels satisfaisant la définition rappelée ci-dessus, les indemnités versées aux salariés doivent être regardées comme des éléments de salaire, quelle que soit la dénomination qui leur est donnée par convention collective ou par contrat et, de ce fait, être assujetties à cotisations et contributions sociales dans les conditions de droit commun.

Trois modalités d'indemnisation des charges au titre des frais professionnels sont possibles.

Pour chacune de ces modalités d'indemnisation s'appliquent des règles propres permettant de les exclure de l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Ces modalités d'indemnisation sont :

- Le remboursement des dépenses réelles ou la prise en charge directe par l'employeur des frais inhérents à l'emploi du travailleur salarié ou assimilé ;
- Le versement d'allocations ou d'indemnités forfaitaires ;
- Pour les professions prévues à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000, la part de la rémunération représentative des frais correspondant au niveau de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (DFS) - voir le chapitre 9 de la présente rubrique

.../...

.../...

Sont concernés :

- Tous les travailleurs salariés, y compris les salariés employés par des employeurs n'ayant pas d'établissement en France.
- Tous les travailleurs assimilés salariés, affiliés au régime général, dont les gérants minoritaires ou égalitaires de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, les présidents directeurs généraux de société anonyme et les présidents et dirigeants de société par actions simplifiées.
- Dans la fonction publique, les fonctionnaires pour la détermination de l'assiette de la CSG et de la CRDS et les agents contractuels pour l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le Comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'appliquer les règles suivantes :

Article 1^{er} : ordre de mission

Le salarié en déplacement doit être muni d'un ordre de mission. Cet ordre de mission doit comporter tous les éléments nécessaires à l'éventuel remboursement des frais engagés par le salarié.

Article 2 : restauration

Lorsque le salarié est en déplacement professionnel et empêché de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail et qu'il est contraint de prendre ses repas au restaurant ou que les usages de la profession l'y conduisent, l'indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de repas est réputée utilisée conformément à son objet et l'employeur peut l'exclure de l'assiette des cotisations sociales pour la fraction qui n'excède pas le montant fixé par arrêté.

Cette valeur est revalorisée chaque année le 1^{er} janvier conformément au taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages hors les prix du tabac.

Article 3 : hébergement

De fixer le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement à 120 euros par nuitée, petit déjeuner inclus.

Tout justificatif doit être conservé pendant un an et communiquer sur demande expresse de l'ordonnateur sauf pour les missions à l'étranger.

Article 4 : frais kilométriques

L'indemnité kilométrique est fixée la limite fixée par les barèmes kilométriques fiscaux.

Les frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur sont pris en charge par la collectivité.

Les justificatifs sont à transmettre au service des ressources humaines.

.../...

.../...

Article 5 : transport en commun

Les frais de transports doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce justifiant la dépense effectuée par l'agent.

Lors d'un déplacement via les transports en commun et dans le cas où aucun justificatif papier n'est fourni par le « transporteur », les frais de déplacement sont remboursés à hauteur du tarif de la société de transport en vigueur au moment du déplacement.

Article 6 : formations

Les dépenses engagées au titre des formations sont également considérées comme des frais professionnels.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et ans susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'original.

Le Secrétaire de Séance,

Jean-Pierre OBERTI

Le Président,

Pierre-Edouard EON

Certifie exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture le : 30/09/2026
De sa publication le : 30/09/2026
Sur le site du SIAVOS.

